

Copie de conservation et de diffusion, disponible en format électronique sur le serveur WEB du CDC :

URL = <http://www.cdc.qc.ca/prospectives/1/beauchemin-1-5-1965.pdf>

Article revue Prospectives, Volume 1, Numéro 5.

\*\*\* SVP partager l'URL du document plutôt que de transmettre le PDF \*\*\*

## La commission scolaire doit reconnaître et aider l'école indépendante

par Jean-Marie BEAUCHEMIN \*

ON M'A CONFIE la tâche d'amorcer la discussion sur la nécessité pour la commission scolaire d'agir comme un corps intermédiaire à l'égard des institutions indépendantes d'enseignement. Je partage d'emblée cette opinion que les commissions scolaires devraient représenter les institutions indépendantes aussi bien que les écoles publiques. J'avouerai cependant que le sujet qui nous est proposé m'apparaît assez révolutionnaire. Le passé nous a plutôt habitué à concevoir les commissions scolaires dans une relation d'opposition avec les institutions indépendantes. Il est nouveau de chercher à les rapprocher, et il se trouve encore des individus pour tenter de les dresser les uns contre les autres.

Avant de vous livrer mes réflexions sur le sujet qui nous réunit, il m'apparaît essentiel de chercher à définir au préalable certaines données de base qui nous permettront de mieux nous comprendre par la suite.

### Nature du corps intermédiaire

Voyons d'abord quelles sont les principales caractéristiques d'un véritable corps intermédiaire. Les Semaines sociales du Canada, l'automne dernier, les ont identifiées pour nous.<sup>1</sup> Le corps intermédiaire

est une formation sociale qui se situe entre les individus et la société politique et il n'apparaît que dans les sociétés évoluées où l'État n'absorbe pas les activités de tous les groupes et de tous les citoyens.<sup>2</sup> Selon Jean XXIII, c'est le "fruit et l'expression d'une tendance naturelle, quasi incoercible, des humains: tendance à l'association en vue d'atteindre des objectifs qui dépassent les capacités et les moyens dont peuvent disposer les individus."<sup>3</sup> Association volontaire de citoyens ou d'organismes ayant des intérêts communs, le corps intermédiaire posséderait deux caractères spécifiques:

"a) situation d'extériorité vis-à-vis de l'État; b) autonomie d'action vis-à-vis du pouvoir politique."<sup>2</sup>

Pour l'abbé Gérard Dion, le corps intermédiaire type ne fait pas partie de l'appareil gouvernemental et il n'en constitue pas un rouage administratif. Dans ses rapports avec l'État, il conserve une grande liberté d'action et d'attitude. S'il en était autrement, conclut le même conférencier, "on n'aurait que des groupements purement formels, domestiqués, qui ne feraient que masquer la réalité."

### L'école indépendante

La deuxième donnée qu'il nous importe de préciser est celle de l'école indépendante. Suivant la loi de l'instruction publique, c'est une école qui ne se définit que par la négative, c'est-à-dire une école qui

\* Texte de la conférence prononcée par Monsieur Jean-Marie Beauchemin, secrétaire général de la F.C.C. lors du congrès, en octobre dernier, de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

n'est pas sous le contrôle d'une commission scolaire, d'un ministère ou de syndicats d'école. Rien d'autre ne nous permet de l'identifier légalement, sauf qu'à l'article 19 de la loi, il est dit: "aucune personne, sauf les ministres du culte et les membres d'une corporation instituée pour fins d'enseignement ne peut ouvrir ou diriger une école indépendante ou privée sans avoir au préalable produit une déclaration à cet effet au Ministre." <sup>4</sup>

On peut en conclure que l'école indépendante est susceptible d'être la propriété d'une ou de plusieurs personnes, réunies ou non dans une corporation. Dans la mesure où elle n'est pas gérée par une commission scolaire, peu importe si elle relève d'un individu ou d'une corporation spéciale plus ou moins représentative du milieu, et si elle joue un rôle public plus ou moins étendu, elle ne peut se prévaloir d'un caractère public. Elle est toujours classée comme privée ou indépendante, les deux qualificatifs ayant le même sens aux termes de la loi. Sous le nom d'écoles indépendantes, on trouve donc toute une variété d'écoles aussi différentes au point de vue administratif qu'au point de vue pédagogique. Le premier tome du Rapport Parent en compte 1200 aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire. Ce nombre représente 14% des écoles existantes.<sup>5</sup> Le pourcentage d'étudiants impliqué est alors de 12% au primaire et au secondaire et de 9.8% au seul niveau secondaire. En France ce pourcentage atteint presque 30%.<sup>6</sup>

Ce qui caractérise ces écoles cependant, c'est leur entière autonomie vis-à-vis du ministère de l'Éducation et des commissions scolaires. *En principe*, elles sont libres de s'administrer comme elles l'entendent, de suivre les programmes qu'elles adoptent ou déterminent, de choisir et de refuser les professeurs et les élèves qui leur plaisent, de charger les frais scolaires qu'elles veulent et d'émettre les diplômes ou les certificats de leur choix. Si elles donnent un enseignement secondaire, elles sont éligibles à des subventions gouvernementales, suivant une reconnaissance assez facilement obtenue jusqu'ici de la part du défunt Conseil de l'Instruction publique ou de ses comités catholique ou protestant selon le cas. *En pratique*, l'autonomie de l'école indépendante est restreinte par différents facteurs d'ordre pédagogique, économique et social. Elle doit tenir compte des programmes de l'enseignement public, de la gratuité scolaire, de la planification de l'enseignement et des exigences des parents aussi bien que des standards d'admission aux différentes institutions et professions.

Dans cette catégorie d'école se trouvent compris une centaine de collèges classiques. Aux yeux du ministère et du public en général, ils occupent cependant une place privilégiée. Leur expérience de l'enseignement classique, les services éminents qu'ils ont rendus et qu'ils rendent encore, la valeur de l'instruction et de l'éducation qu'ils donnent, les qualifications de leurs professeurs et la qualité religieuse de la plupart de leurs administrateurs et d'une grande partie de leurs équipes professorales retiennent la faveur de la population à leur endroit. La virulence des attaques dont ils font l'objet et le souci que l'on met à les défendre indiquent bien l'importance de la place qu'ils occupent dans notre système d'enseignement.

On voudrait les faire disparaître, on prétend qu'ils ne sont pas facilement accessibles, on voudrait les intégrer sous l'autorité publique; mais, on croit aussi qu'en le faisant on priverait tout le système d'un élément de dynamisme et de progrès. D'où vient cette ambivalence qui se manifeste dans les milieux les plus divers, chez nos gouvernants aussi bien que chez les commissaires d'écoles, les parents et les collèges eux-mêmes? Tous sont pourtant convaincus de la nécessité d'une plus grande démocratisation de l'enseignement et d'une meilleure utilisation de toutes les ressources. Sentimentalisme? philosophies de l'éducation et idéologies qui s'affrontent? Peut-être, mais on verra plus loin que d'autres raisons plus concrètes sont à l'origine des hésitations actuelles devant les transformations en cours.

## Le droit des parents

Le droit des parents dont il est si souvent fait mention lorsqu'on parle des écoles indépendantes constitue la troisième donnée sur laquelle il m'apparaît essentiel de se mettre tout de suite d'accord. Ce droit, il est bel et bien défini et reconnu de façon explicite dans le préambule de la loi du ministère de l'Éducation et de la loi constituant le Conseil supérieur.<sup>7</sup> C'est celui de choisir les institutions qui, selon la conviction des parents, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants, c'est-à-dire de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de leur personnalité.

Je n'ai pas l'intention de faire la démonstration de ce droit naturel reconnu par tous les pays qui respectent la personne humaine. Je voudrais simplement attirer l'attention sur le fait que la liberté qu'il accorde, c'est *de choisir un mode d'éducation* (celui qui convient le mieux aux enfants) et *non de choisir un type*

*d'administration* d'écoles. Lorsque les parents choisissent une école, ils ne la choisissent pas parce qu'elle est privée ou publique, ils la choisissent parce qu'elle leur semble l'école la plus apte à répondre aux besoins de leurs enfants. Toutes autres considérations mises à part, ils demeurent indifférents au fait que "cette école" soit administrée par une commission scolaire ou par une autorité plus individuelle.

Dans cette perspective, il est faux de se réclamer du droit des parents uniquement à la défense des écoles indépendantes. Si on les choisit, ce n'est pas, encore une fois, parce qu'elles sont indépendantes. Il faudrait aussi pouvoir s'en réclamer pour choisir l'une ou l'autre des écoles publiques.

Mais la proclamation du droit des parents ne règle pas pour autant le problème du choix des écoles. Encore faut-il qu'il puisse exister ce choix, et que les parents puissent l'exercer. *D'une certaine manière*, on peut dire que la possibilité de choix existe actuellement aux divers paliers de l'enseignement. Plusieurs écoles différentes, publiques ou privées, offrent en effet leurs services et leurs services diffèrent eux-mêmes à plus d'un point de vue. Leur administration peut se ressembler, le type d'éducation qu'elles donnent varie presque à l'infini. Et ceci est vrai aussi bien pour les écoles des commissions scolaires que pour les écoles privées. Il en va de la qualité des maîtres et du souci qu'ils accordent à leur fonction.

Cependant, il faut reconnaître qu'*en pratique*, le choix n'existe pas réellement. Du côté des écoles publiques, les parents sont le plus souvent obligés de choisir l'école la plus rapprochée, ils n'ont guère la possibilité d'opter pour une autre école ou pour une division ou classe qu'ils jugeraient meilleure. A moins d'être indépendants de fortune, ils n'ont pas du reste la liberté d'envoyer leurs enfants dans une école privée. Au niveau secondaire, avec l'avènement de la gratuité et l'autorisation donnée aux commissions scolaires d'aider les parents à défrayer l'éducation aux écoles de leur choix,<sup>8</sup> on a pu, pour un certain temps, croire que l'on s'acheminerait graduellement vers un régime de plus grand respect du droit des parents et d'une plus grande liberté d'exercice de ce choix.

Les probabilités actuelles nous amènent à penser le contraire. L'opinion se répand qu'un seul type d'écoles sera privilégié et qu'en dehors de l'école publique d'un territoire, la plupart des gens n'auront pas de choix. Si au moins on laissait aux parents le droit d'exprimer leur avis sur la fréquentation des dif-

férentes écoles publiques ou sur l'inscription de leurs enfants dans les diverses classes ! Mais, je sais que c'est utopique et qu'en réalité la plupart des parents ne sont pas en mesure de juger de la valeur réelle d'une classe ou d'une école. Le seraient-ils que s'obliger à suivre leurs désirs serait s'aventurer dans une impasse quant à l'organisation des écoles et à la répartition des effectifs.

Le seul moyen de résoudre le problème serait, à mon avis, de chercher à organiser les écoles de telle sorte qu'elles correspondent vraiment aux besoins variés des enfants et de s'attacher aussi à l'élimination de tous les vices qui les rendent indésirables aux yeux des parents. On y parviendra en diversifiant les écoles ou les classes suivant la variété des besoins, en évitant une trop grande uniformisation et en tenant compte d'une façon très objective de l'opinion des parents et de la connaissance des élèves qu'ont les professeurs lorsqu'il s'agit de la répartition des élèves selon les classes et les écoles. Il ne suffit pas de les répartir selon le quartier et le nombre de places qui existent dans les écoles.

Au delà du niveau de l'enseignement, il importe de tenir compte de la personnalité des maîtres, des méthodes d'enseignement et du climat et de la dynamique de cette communauté d'étudiants et de professeurs que constitue une classe ou une institution donnée.

### **La commission scolaire saura-t-elle prendre la stature d'un véritable corps intermédiaire ?**

Le thème du Congrès marque la volonté d'identifier la commission scolaire à un corps intermédiaire. En réalité, on sent le besoin de la valoriser une fois de plus aux yeux du public et d'en comprendre le véritable rôle. Il n'est même pas certain que sa survivance elle-même ne soit pas déjà mise en cause. Que nous réserve à ce sujet la prochaine tranche du Rapport Parent ? Nous le saurons bientôt, mais en attendant, le défi est déjà lancé aux commissions scolaires: pour survivre, il faudra qu'elles fassent la preuve de leur capacité de s'adapter aux exigences modernes de l'éducation et la preuve aussi de l'importance du rôle qu'elles peuvent jouer au sein du système.<sup>9</sup>

Au début de cet exposé, j'ai eu la tentation d'affirmer que la commission scolaire n'est pas un véri-

table corps intermédiaire. Deux conférenciers des Semaines sociales en sont pratiquement venus à cette conclusion au terme de leur recherche sur la nature des corps intermédiaires.<sup>10</sup> Pour ma part, je ne serai pas aussi catégorique. Je leur concéderai volontiers qu'en pratique les commissions scolaires apparaissent beaucoup plus comme un rouage administratif du ministère de l'Éducation qu'une association libre. Les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi sont à ce point limités par des directives détaillées qu'elles sont le plus souvent réduites à obéir aux impératifs qui leur sont dictés par le gouvernement. Beaucoup plus souvent commissionnaire de l'État que défenseur des intérêts de ses commettants, la commission scolaire ne retient pas facilement l'attention des parents qu'elle représente et il est difficile de la voir autrement qu'entre les mains de l'État.

Cependant, il ne faut pas se laisser influencer par le passé et c'est avec une attitude prospective qu'il convient d'examiner le rôle des commissions scolaires.

Insistons sur le fait que les commissions scolaires ont été voulues pour représenter les parents et pour garantir à ceux-ci la libre organisation de l'éducation de leurs enfants. Ce n'est que secondairement qu'on en a fait les représentants de l'autorité gouvernementale et les responsables d'une seule catégorie d'écoles, les écoles dites sous contrôle. La loi n'est guère explicite à ce sujet; mais il semble bien que la principale préoccupation du législateur fut d'associer tous les parents d'une même croyance et de leur procurer tous les moyens nécessaires à l'éducation de leurs enfants.

Si les commissions scolaires sont réellement conscientes de cette première responsabilité de représenter les intérêts de tous, il ne m'apparaît pas impossible qu'elles prennent bientôt la stature de véritables corps intermédiaires. On les verra alors beaucoup plus à l'écoute des besoins de leurs ressortissants que soumises à des directives et elles ne manqueront pas de reconnaître la diversité des besoins et des méthodes. Dans cette perspective, leur préoccupation se situera au-delà de l'administration des écoles et elles s'intéresseront activement aux diverses catégories d'institutions voulues par les parents.

Il est assez curieux d'ailleurs de constater que les commissions scolaires aient négligé aussi longtemps de protéger les intérêts de tous les parents qui doivent recourir aux services des écoles indépendantes. Elles sont pourtant constituées pour aider tous les parents

relevant de leur juridiction et elles ont l'obligation de percevoir des taxes de la part de tous les contribuables qu'ils acceptent ou non l'école publique.

## La Commission scolaire et les écoles indépendantes

Dans la réforme en cours, il m'apparaît essentiel que les commissions scolaires aient un droit de regard sur les institutions indépendantes de leur territoire. A partir de certaines normes gouvernementales, elles devraient être habilitées à les reconnaître et à les soutenir financièrement.

Il ne suffit pas qu'elles soient obligées de payer une partie du coût de l'éducation dans ces écoles. Il importe qu'elles se rendent compte, par elles-mêmes, des caractéristiques propres à ces écoles et du rôle complémentaire qu'elles jouent sur leur territoire. Il en va de leurs responsabilités à l'égard des parents qui les choisissent et c'est un devoir de justice sociale de faire bénéficier ceux-ci de leur assistance financière.

Ce travail d'accréditation leur serait d'autant plus facile qu'elles se trouvent rapprochées de ces écoles et d'autant plus profitable qu'elles pourraient les comparer à leurs propres écoles et comprendre les diverses raisons pour lesquelles certains parents leur accordent la priorité. Pour le faire en toute objectivité, il leur faudrait cependant se placer au-dessus de leur propre conception des écoles et ne pas exiger qu'elles adoptent leurs méthodes administratives et pédagogiques. Les commissions scolaires seront-elles capables de respecter à ce point la personnalité des écoles indépendantes et de résister à la tentation de tout uniformiser? Dans la conjoncture actuelle c'est la question fondamentale que se posent tous les tenants des collèges classiques.

Au fur et à mesure que s'organise l'enseignement public, on craint que les nouvelles autorités n'épousent pas les préoccupations pédagogiques de leurs devanciers. Penser que c'est un mode d'administration qu'il s'agit de sauver, c'est bien mal poser le problème. Quand on réclame la survie des institutions, c'est un mode de formation qu'on veut préserver. Dans le cas des parents, c'est aussi un mode de relations directes et personnelles avec les autorités des écoles et les vrais responsables de l'éducation de leurs enfants. S'il s'agit de professeurs, ce sont des conditions de travail, une vie d'équipe et une certaine liberté d'action.

Si l'on pouvait avoir la garantie qu'en changeant d'allégeance ou en collaborant avec les commissions scolaires, les institutions privées pourraient continuer leur œuvre et préserver leurs principales caractéristiques, j'ai toutes raisons de croire que toutes les réclamations et les hésitations disparaîtraient. Cependant, l'expérience des grands complexes scolaires laisse les parents et les éducateurs fort perplexes. Les grandes concentrations d'étudiants, à l'instar des concentrations urbaines, ont tendance à niveler les individus, et elles font peu de place à l'éducation proprement dite. Au surplus, elles exigent une réglementation plus rigide qui prive le corps professoral d'initiative et de liberté d'action.

Les inquiétudes que l'on peut avoir ne sauraient cependant empêcher le développement scolaire qui s'impose. Il doit se faire avec toutes les précautions nécessaires, mais il doit aussi se poursuivre au rythme des besoins. Dans cette perspective, il est acquis que plusieurs institutions indépendantes devront évoluer et se mettre au service d'un plus grand nombre en collaborant avec les autorités publiques. Déjà une dizaine de collèges sont résolument engagés sur cette voie. Les collèges classiques pour leur part en sont convaincus et dans la mesure où ils ne sont pas appelés à servir au niveau de l'Institut, ils collaborent déjà avec les commissions scolaires de leur région. Quant à savoir si les commissions scolaires sauront épouser leurs objectifs et leurs préoccupations, je crois personnellement qu'elles y réussiront dans la mesure où elles resteront bien attentives aux désirs des parents, aux besoins variés des étudiants et aux exigences professionnelles des éducateurs.

A ce sujet, il m'apparaît important que les commissions scolaires elles-mêmes structurent davantage leurs contacts avec ces trois groupes. Au bénéfice des parents et des étudiants, et à leur propre bénéfice, elles pourraient, par exemple, mettre sur pied un service d'information et de relations extérieures qui se préoccuperait notamment de provoquer les réactions des deux groupes et d'entendre l'expression de leurs besoins et de leurs suggestions. En ce qui concerne les professeurs, il y aurait sans doute avantage à les intégrer à l'administration en les invitant à participer de plein droit aux délibérations de la commission.

Une des caractéristiques intéressantes de toutes les écoles indépendantes, c'est justement de trouver dans l'administration une grande proportion d'éducateurs. Leur présence confère aux discussions un souci pédagogique bien différent de celui qui peut exister dans un groupe composé uniquement de personnes qui n'appartiennent pas à la profession d'éducateurs.

Je terminerai en insistant sur la nécessité pour les commissions scolaires de ne pas s'occuper uniquement de l'instruction des enfants. Si elles veulent gagner la faveur des parents, elles doivent faire preuve d'une préoccupation toute spéciale pour la *formation* du caractère et s'efforcer de structurer davantage toute la vie non académique des étudiants qui leur sont confiés. On se plaint régulièrement du fait que les écoles publiques ne sont pour la plupart que des "boîtes à cours", sinon des usines sans personnalité et complètement désaffectées en dehors des heures de cours. Les écoles secondaires d'une certaine importance, devraient toutes comprendre au moins un éducateur spécialisé, sorte de directeur des étudiants à plein temps. Le ministère lui-même ne devrait-il pas compter une Direction générale des services éducatifs ?

Je laisse aux commissions scolaires, qui deviendront de véritables corps intermédiaires, le soin de la réclamer. Ce serait un des meilleurs moyens de s'assurer que notre *système d'instruction* publique devienne vraiment un *système d'éducation* •

---

<sup>1</sup> Semaines Sociales du Canada, 39<sup>e</sup> session. *L'Etat et les Corps intermédiaires*. Les Editions Bellarmin, Montréal 1965.

<sup>2</sup> DION, Gérard. "Corps intermédiaires: groupes de pression ou organismes administratifs." op. cit. pp. 10 et ss.

<sup>3</sup> JEAN XXIII. *Mater et Magistra* No 60, cité par G. Dion. op. cit.

<sup>4</sup> QUÉBEC, Loi de l'instruction publique, art. 19.

<sup>5</sup> QUÉBEC, *Rapport de la Commission Royale d'enquête sur l'enseignement*, 1<sup>ère</sup> partie. pp. 46 et ss.

<sup>6</sup> "La réforme de l'enseignement..." Paris, *La Croix*, 11 juin 1965.

<sup>7</sup> Statuts refondus de Québec, 1941, chapitres 58A et 58B.

<sup>8</sup> Loi de l'instruction publique, art. 497A.

<sup>9</sup> GÉRIN-LAJOIE, Paul, *Hebdo Education*, Vol. 1, No 21.

<sup>10</sup> JOLY, Richard, "Les corps intermédiaires et l'éducation." op. cit.